

**DECISION N°2018-0308/ARCOP/ORD**

sur recours de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier, matériel de logement et de bureau au profit de MFSNF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2018 de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba CONOMBO, agent de SOGEDIM BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadé BELEM et Mituan KOURA, respectivement Directeur et agent de la DMP/MFSNF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier, matériel de logement et de bureau au profit de MFSNF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2308 du mardi 08 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mai 2018 ; que SOGEDIM BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille(MFSNF) a lancé la demande de prix n°2018-004/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier, matériel de logement et de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEDIM BTP SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la hauteur du dossier du fauteuil directeur n'est pas précisée ; qu'à l'item 2, l'entreprise a repris l'intervalle donné par l'administration au lieu de dire la hauteur exacte proposée ; qu'en ce qui concerne la profondeur, l'entreprise a repris également l'intervalle donné par l'administration au lieu de dire la profondeur exacte proposée ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour défaut d'offres techniquement conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il a proposé dans ses spécifications techniques et dans son prospectus les dimensions de la hauteur du dossier qui est de 121-130 et de la profondeur qui est de 47-56 cm, et ceci est vérifiable sur la fiche de la description technique du constructeur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du DDP a requis des soumissionnaires à l'item 02 un fauteuil directeur dont les dimensions sont les suivantes : dossier hauteur 121cm-130cm x largeur 69 cm ; Assise largeur 57 cm x profondeur 47 -56 cm ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a proposé un intervalle au lieu d'un choix ferme et précis pour la hauteur du dossier du fauteuil directeur qui est de 121-130 et de la profondeur qui est de 47-56 cm ; qu'à cet effet, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce, le requérant avait l'obligation d'opérer un choix ferme et précis de la hauteur du dossier du fauteuil directeur et de la profondeur de l'assise ; que ne l'ayant pas fait, son offre manque ainsi de précision toute chose qui est obligatoire à la validité d'une offre ; que c'est donc à juste titre que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOGEDIM BTP SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOGEDIM BTP SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier, matériel de logement et de bureau au profit de MFSNF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale